

c) Conservatoire national des arts et métiers :

Gardiens et aides techniques de recherche et de formation : 3 451 F ;
 Brigadiers : 4 250 F ;
 Surveillants et agents techniques de recherche et de formation : 4 913 F.

Art. 2. - Le montant du complément d'indemnité prévu à l'article 3 du décret du 24 mai 1972 susvisé est fixé par service de dimanche effectivement accompli ainsi qu'il suit :

Surveillants, aides techniques de recherche et de formation et agents de service du Muséum national d'histoire naturelle, agents contractuels type C.N.R.S. 8 B et aides techniques de recherche et de formation du palais de la Découverte, gardiens du Conservatoire national des arts et métiers : 42,50 F ;

Sous-brigadiers du Muséum national d'histoire naturelle, agents techniques et agents des services techniques de recherche et de formation du palais de la Découverte, brigadiers du Conservatoire national des arts et métiers : 54,00 F ;

Soigneurs et soigneurs principaux d'animaux, brigadiers, adjoints techniques et adjoints administratifs de recherche et de formation du Muséum national d'histoire naturelle, surveillants du Conservatoire national des arts et métiers : 60,60 F.

Lorsque le service effectivement accompli comprend au moins quinze dimanches entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, les taux ci-dessus sont, pendant cette période, portés respectivement à 87,30 F, 91,50 F et 99,90 F.

Lorsque le service effectivement accompli comprend au moins vingt dimanches entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, les taux ci-dessus sont, pendant cette période, portés respectivement à 148,30 F, 165,20 F et 174,60 F.

Art. 3. - Pour le décompte du complément d'indemnité, les 1^{er} mai, 14 juillet et 15 août sont assimilés aux dimanches lorsqu'ils tombent en semaine.

Art. 4. - L'arrêté du 24 juin 1991 fixant le taux annuel de l'indemnité pour travail dominical permanent attribuée à certains personnels de surveillance et de gardiennage du Muséum national d'histoire naturelle, du palais de la Découverte et du Conservatoire national des arts et métiers est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Fait à Paris, le 12 juillet 1993.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels d'enseignement supérieur,
 R. PEYLET

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. JONCHÈRE

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

M.-H. POINSSOT

Arrêté du 2 septembre 1993 portant ouverture de concours externes au titre de l'année 1993 pour le recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs (femmes et hommes) à l'Institut national d'études démographiques

NOR : RESX9300200A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et du directeur de l'Institut national d'études démographiques en date du 2 septembre 1993, des concours externes (femmes et hommes) sont ouverts pour pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants au grade suivant :

Un ingénieur d'études de 2^e classe.

La répartition des emplois au sein des branches d'activité professionnelle (B.A.P.) et leurs affectations s'effectuent comme suit :

B.A.P. 1 : Informatique et calcul scientifique.

Ingénieurs d'études :

Un ingénieur d'études en informatique (service informatique scientifique).

Les dossiers de candidature peuvent être retirés auprès du cabinet E.L. Conseil, 65, rue d'Amsterdam, 75008 Paris, et devront être déposés ou envoyés à cette même adresse, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 27 septembre 1993, à 18 heures, date de clôture des inscriptions, avec la mention « Concours I.E. ». Tout dossier qui parviendra incomplet sera rejeté.

Les dates et lieux de déroulement des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'une décision du directeur de l'Institut national d'études démographiques.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 93-1051 du 2 septembre 1993 portant création de la réserve naturelle de Chalmessin (Haute-Marne)

NOR : ENVN9310082D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de Chalmessin (Haute-Marne), l'accord des propriétaires, l'avis du préfet de la Haute-Marne, l'avis du conseil municipal de Vals-des-Tilles, l'avis de la commission des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 février 1993,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de Chalmessin (Haute-Marne)

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « réserve naturelle de Chalmessin » (Haute-Marne), les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Vals-des-Tilles :

Section A 2 : parcelles n° 30 à 47 ;

Section 345 ZA : parcelle n° 4 a pour partie ;

Section ZL : parcelles n° 11 et 12,

ainsi que les chemins non cadastrés inclus à l'intérieur du périmètre de la réserve ;

soit une superficie totale de 123 hectares 65 ares 2 centiares.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte I.G.N. au 1/25 000 et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/2 500, pièces annexées au présent décret et qui peuvent être consultées à la préfecture de la Haute-Marne.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune de Vals-des-Tilles, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une association régie par la loi de 1901, à une collectivité locale, à un établissement public ou à un propriétaire.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve, présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

1° Des représentants de collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité déçédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils

ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Règlementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 6. - Il est interdit, sauf à des fins forestières :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sous réserve des activités pastorales ou sauf à des fins d'entretien de la réserve ou scientifiques, sur autorisation du préfet, après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve, notamment à l'expiration des baux de chasse prévue à l'article 8.

Art. 8. - A l'expiration des baux de chasse en cours à la date de publication du présent décret, la chasse sera interdite.

Art. 9. - L'exercice de la pêche est interdit.

Art. 10. - Les activités forestières sont réglementées par le préfet après avis du comité consultatif, compte tenu des objectifs de gestion de la réserve.

Art. 11. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve des activités prévues par le présent décret ;

4° D'utiliser du feu, sauf pour l'élimination des rémanents et sauf pour la gestion de la réserve ;

5° De faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 12. - Les travaux publics ou privés sont interdits.

Toutefois, sont autorisés par le préfet après avis du comité consultatif les travaux nécessités par l'entretien et la gestion de la réserve ainsi que la remise en état des chemins et des installations existantes.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles de l'article L. 242-9 du code rural.

Art. 13. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minières est interdite dans la réserve.

Art. 14. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 15. - Toute activité industrielle est interdite.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 16. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 17. - Sous réserve des activités forestières et pastorales ou sauf pour l'animation et la gestion de la réserve, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits.

Art. 18. - Les activités sportives sont interdites.

Art. 19. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, même tenus en laisse, à l'exception de :

- ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- ceux qui peuvent être utilisés pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 ;
- ceux utilisés pour les activités pastorales.

Art. 20. - La circulation de tout véhicule est interdite dans la réserve.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1° Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

2° A ceux des services publics, dans le strict exercice de leurs fonctions ;

3° A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4° A ceux dont l'usage est autorisé par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 21. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que le bivouac, sont interdits.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 22. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Arrêté du 5 août 1993 portant approbation du budget primitif de l'Office national de la chasse pour 1993.

NOR : ENVN9320323A

Par arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'environnement en date du 5 août 1993, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'Office national de la chasse pour 1993 sont fixées à la somme de 578 973 000 F.